

**No. 38521**

---

**United States of America  
and  
Egypt**

**Memorandum of understanding between the Government of Egypt and the Government of the United States of America concerning the principles governing scientist and engineer exchange and mutual cooperation in research and development, procurement and logistic support of defense equipment (with annex). Washington, 23 March 1988**

**Entry into force:** *23 March 1988*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 26 June 2002*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Égypte**

**Mémoire d'accord entre le Gouvernement d'Égypte et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif aux principes régissant l'échange de scientifiques et d'ingénieurs et la coopération mutuelle en matière de recherche-développement, d'achats et d'appui logistique en relation avec le matériel de défense (avec annexe). Washington, 23 mars 1988**

**Entrée en vigueur :** *23 mars 1988*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 26 juin 2002*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT OF EGYPT AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE PRINCIPLES GOVERNING SCIENTIST AND ENGINEER EXCHANGE AND MUTUAL COOPERATION IN RESEARCH AND DEVELOPMENT, PROCUREMENT AND LOGISTIC SUPPORT OF DEFENSE EQUIPMENT

*Preamble*

The Government of the United States of America and the Government of Egypt, hereinafter referred to as the Governments:

Noting their previous agreements on (1) the Production in Egypt of US Designed Defense Equipment (signed on 21 October 1979), (2) Scientist and Engineer Exchange Agreement (signed on 11 April 1980), (3) General Security of Information (signed on 10 February 1982) and (4) Exchange of Weapons Development Data (signed on 9 February 1984).

Intending to increase their respective defense capabilities through more efficient cooperation in the field of research and development, production, procurement and logistic support in order to:

- Promote the cost-effective and rational use of funds allocated to defense to the extent permitted by their national laws and policies, and
- Mutually benefit from selected research and development programs which satisfy each nation's defense needs in a cost effective manner, and

Noting that Egypt will continue to purchase large quantities of defense equipment from the United States and desiring to ameliorate the ensuing imbalance in defense trade between the two countries by allowing Egyptian sources to compete for procurements of the US Department of

Defense (DoD), have entered into this Memorandum of Understanding (MOU) in order to achieve the above aims.

This Memorandum of Understanding (MOU) sets out the guiding principles governing mutual cooperation in research and development, procurement and logistic support of conventional defense supplies and services.

*Article I. Principles Governing Reciprocal Defense Cooperation*

1. The Governments intend to facilitate the accomplishment of the above stated aims through operational and technical exchange leading toward understanding of military requirements and their technological solutions, through cooperation in the research and development areas, and data exchange and scientist-engineer exchange programs, as covered in Annexes hereto; and by allowing each other's national sources to offer conventional defense supplies and services in accordance with this MOU.

2. Consistent with national laws and regulations each Government will accord the following treatment to offers of conventional defense supplies and services from sources of the other country:

a. Offers will be evaluated without applying price differentials resulting from Buy National laws and regulations, including the Balance of Payment program.

b. Offers will be evaluated without consideration of the cost of duties, and provisions will be made for duty-free entry certificates and related documentation.

c. Except as provided below, full consideration will be given to qualified industrial or governmental sources of the other country for conventional defense supplies and services consistent with the policies and criteria of the cognizant purchasing agencies, if such offers satisfy all requirements of the purchasing organization for performance, including requirements related to quality, delivery and cost. The US will not consider procurement from Egyptian sources if the procurements are: (1) restricted by US disclosure policies or industrial security requirements, (2) set aside for small business, (3) reserved for mobilization base suppliers, (4) otherwise restricted by law or regulation. In addition, the US may restrict the geographic region in which contracts for the maintenance, repair or overhaul of equipment that are part of the DoD overseas workload program may be performed if appropriately designated officials of the Department of Defense determine that performance of the contract outside that specific region:

(a) could adversely affect the military preparedness of the Armed Forces of the US; or

(b) would violate the terms of an international agreement to which the US is a party.

d. Each Government's laws and regulations relating to purchases of property and services (including the requirements for obtaining competition for such purchases) shall be applicable to purchases by each Government, respectively, in the implementation of this agreement.

e. Whenever permitted by law, waivers of further restrictive requirements are encouraged to facilitate the participation of sources in one country in the procurements of the other country.

3. Both Governments will provide appropriate policy guidance and administrative procedures within their respective defense procurement organizations to facilitate achievement of improved defense cooperation. Each Government will also be responsible for calling to the attention of the relevant industries within its country the existence of this Memorandum of Understanding together with appropriate implementing guidance.

4. Technical information, including Technical Data Packages (TDPs), furnished to the Government, to firms, or to persons in the other country for the purpose of offering or bidding on, or performing a defense contract shall not be used for any other purpose without the prior agreement of the originating Government as well as the prior agreement of those owning or controlling proprietary rights in such technical information. Each Government will ensure that full protection will be given by its officers, agents, and firms to such proprietary information, or to any privileged, protected or classified data and information it contains. Each Government will also undertake its best efforts to ensure compliance with the foregoing provisions on the part of other firms, or persons, in its country. In no event shall such technical information or TDPs or products derived therefrom be transferred to

any third country or other third party transferee without the prior written consent of the originating Government.

5. Both Governments will undertake their best efforts to assist in negotiating licenses, royalties, and technical information exchanges with their respective industries, when required. Both Governments will also facilitate the necessary export licenses required for the submission of bids or proposals or otherwise required for the performance of this MOU and its Annexes.

6. The transfer to third countries of material or technical information and of articles derived therefrom generated from the mutual cooperative programs included in this MOU is subject to case-by-case advance agreement of the originating Government.

7. Arrangements and procedures will be established concerning follow-on logistic support for items of defense equipment covered by this Memorandum of Understanding. Both Governments will make their defense logistic systems and resources available for this purpose as required and mutually agreed.

#### *Article II. Implementing Procedures*

Implementing guidance is included in Annex I. A joint US DoD-Egypt MOD Steering Committee for Armaments Cooperation shall be established to update the annexes as appropriate and periodically review the progress of implementation. The Under Secretary of Defense for Acquisition, in coordination with the Assistant Secretary of Defense for International Security Affairs, and other appropriate Department of Defense and State officials, will be responsible in the US Government for the implementation of this MOU. The Director General, Egyptian Ministry of Defense, will be the responsible counterpart authority for the Government of Egypt. Other duties to be assigned this committee and the frequency of their meetings shall be further defined in Annex I.

#### *Article III. Security*

To the extent that any items, plans, specifications or information furnished in connection with specific implementation of this MOU are classified by either Government for security purposes, the General Security of Information Agreement, dated 10 February 1982, between the Governments shall apply.

#### *Article IV. Duration*

1. This MOU will remain in effect for a ten-year period following its signing and will be extended for successive five-year periods, if at the end of each five-year interval the Governments mutually agree to such an extension.

2. If, however, either government considers it necessary for compelling national reasons to terminate its participation under this MOU before the end of the ten-year period, or any extension thereof, written notification of its intention will be given to the other Government six months in advance of the effective date of termination. Such notification of intent shall become a matter of immediate consultation with the other Government to enable

the Governments fully to evaluate the consequences of such termination and, in the spirit of cooperation, to take such actions as necessary to alleviate problems that may result from the termination. In this connection, although the MOU may be terminated by the Parties, any contract entered into pursuant to the terms of this MOU shall continue in effect, unless the contract is terminated in accordance with its own terms. Moreover, Article 1, Sections 4 and 6 and Article III of this MOU will continue in full force and effect after, and notwithstanding, the expiration or termination of this MOU.

3. In any event, this MOU may be amended at any time upon the agreement of the parties.

*Article V. Annexes*

The following annex is an integral part of this MOU:

I. Principles Governing Implementation

Further annexes to this MOU (such as Research & Development Annex) may be negotiated by the responsible officers and approved by the appropriate authorities of each Government and will be treated as an integral part hereof.

For the Government of Egypt:  
The Minister of Defense  
Date 3/23/1988

For the United States:  
The Secretary of Defense  
Date March 23, 1988

ANNEX I

PRINCIPLES GOVERNING IMPLEMENTATION TO MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT OF EGYPT AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE PRINCIPLES GOVERNING SCIENTIST AND ENGINEER EXCHANGE MUTUAL COOPERATION IN RESEARCH AND DEVELOPMENT, PROCUREMENT AND LOGISTIC SUPPORT OF SELECTED DEFENSE EQUIPMENT

*I. Terms of Reference*

1. A joint US Department of Defense-Egypt Ministry of Defense Steering Committee for Armaments Cooperation (hereafter to be called "the Committee") is hereby established to serve, under the direct responsibility of the authorities listed in Article II of the Memorandum of Understanding (MOU), as the main body responsible for implementation of the MOU.

2. In particular, the Committee will be responsible for implementing the MOU and its Annexes, which govern mutually beneficial cooperation in conventional defense equipment research and development, procurement and logistic support of conventional defense equipment; to this end the Committee will meet as required pursuant to the request of either Government, but not less than once every year, alternating in each country, to review progress in implementing the MOU. To the extent practical, the agenda for the Committee Meeting and issues to be discussed will be mutually agreed to at least 30 days in advance of the meeting. In this review:

A. They will discuss mutually beneficial cooperation in areas covered by the MOU.

B. They will exchange information as to the way the stipulations of the MOU have been carried out, and, if need be, prepare proposals for amendments of the MOU and/or its Annexes.

C. They will provide an annual financial statement of the current status of procurement under the MOU, give guidance for its yearly preparation, and report on the progress of MOU implementation.

D. They will consider problems which impeded the implementation of this MOU in accordance with the procedures in paragraphs 3 and 4 below.

E. They will meet from time to time with representatives of the industries of each country to foster the objectives of the MOU.

3. The Committee will act as a forum for the consideration of all problems arising in the operation of the MOU, including issues relating to amending and interpreting its Annexes, and make recommendations to the parties for the resolution of such problems. In this context the Committee will:

- Establish procedures for raising and resolving problems involving the implementation of the MOU that are brought to its attention.

- If the Committee is unable to reach a consensus, refer the matter to the Under Secretary of Defense for Acquisition, in the event the United States is the procuring party, or to the Director General, Ministry of Defense, in the event Egypt is the procuring party, in which case the decision of the Under Secretary or the Director General shall be final.

4. The Committee shall not constitute the exclusive forum for the resolution of problems arising in the operation of the MOU; any aggrieved person may pursue whatever legal or administrative remedies are available in either country.

## *II. Principles Governing Implementation*

### *1. Major Principles*

A. The US Department of Defense (DoD) and the Ministry of Defense of Egypt (MOD) will consider for their defense requirements qualified conventional defense supplies and services developed or produced in the other country.

B. In reviewing an item for possible eligibility for full and open competition, the DoD/MOD will consider for their respective procurements the following:

1. *Releasability of Technology.* The technology may be released by making available to Egyptian or US industry a government owned Technical Data Package which is provided with an IFB or RFP. The release of technology may also take place through an export license application processed by a US or Egyptian prime contractor for technology to be used by an Egyptian or US contractor. Technology transfer approval will be in accordance with established procedures and guidelines of each nation.

2. *Set-Asides.* Items that are set aside for Small or Disadvantaged Business or Labor Surplus Areas participation shall be excluded.

3. *Mobilization Base.* The minimum production rate that will ensure that facilities, producers, manufacturers or other suppliers are available for furnishing supplies or services in case of national emergency or to achieve mobilization shall be excluded.

4. *Items Restricted by Law or Regulation.*

5. *Military Readiness.* In order to establish or maintain a repair, maintenance or support capability necessary to ensure military readiness in designated geographical areas, the Governments may restrict certain procurements.

C. In all instances, when a government intends to procure an item for which non-domestic sources may not compete, the procuring Government shall state in its solicitation that the procurement is limited to domestic sources only.

D. It is the responsibility of government owned entities or industry representatives in each country to acquire information concerning the other country's proposed research, development, and purchases for items or services for which its firms are eligible to compete in accordance with procurement procedures and applicable law. However, the responsible government agencies in each country will assist sources in the other country, to the degree possible, to obtain information concerning intended research and development, proposed

purchases, and necessary qualifications and appropriate documentation, as provided by law and regulations.

## 2. Action

DoD and MOD will review and, where considered necessary and to the extent provided by law, revise their respective policies, procedures, and regulations and develop implementation procedures to ensure that the principles and objectives of the MOU, which are intended to promote the cost effective and rational use of funds allocated to defense, are taken into account. DoD and MOD agree that the following measures shall be taken, recognizing that, among other factors, delivery date requirements for supplies, the interest of security and the timely conduct of the procurement process are considerations that may preclude free and full competition for the award of contracts:

A. Ensure that their respective requirements offices are familiar with the principles and objectives of this MOU.

B. Ensure that their respective research and development offices and institutes are familiar with the principles and objectives of this MOU.

C. Ensure that their respective procurement offices are familiar with the principles and objectives of this MOU.

D. Ensure wide dissemination of the basic understanding of this MOU to their respective industries producing or developing approved defense items or services.

E. Ensure that, consistent with national laws, regulations, and this MOU, offers of conventional defense supplies produced and services performed in the other country will be evaluated without applying to such offers either price differentials under buy-national laws and regulations or the cost of import duties, to the extent that existing laws and regulations permit the waiver of such import duties. Full consideration will be given to qualified industrial or governmental sources in each other's country. Provisions will be made for duty-free entry certificates and related documentation to the extent that existing laws and regulations permit.

F. Assist industries in their respective countries to identify and advise the other Government of their production capabilities and assist such industries in carrying out the supporting actions for industrial participation.

G. Identify requirements and proposed purchases to the other country in a timely fashion to ensure that the industries of such country are afforded adequate time to have an opportunity to participate in the research, development, production and procurement processes.

H. Publish in a publicly available publication a summary of the notice of proposed purchase containing at least the following:

1. subject matter of the contract;
2. time-limits set for the submission of offers or an application for solicitation; and
3. addresses from which solicitation documents and related data may be requested.

I. Provide on request copies of solicitations for proposed purchases. A solicitation shall constitute an invitation to participate in the competition, and shall contain the following information:

1. the nature and quantity of the products to be supplied,
  2. whether the procedure is by sealed bids or negotiation;
  3. any delivery date;
  4. the address and final date for submitting offers as well as the language or languages in which they must be submitted;
  5. the address of the agency awarding the contract and providing any information required from suppliers;
  6. any economic and technical requirements, financial guarantees and information required from suppliers;
  7. the amount and terms of payment of any sum payable for solicitation documentation.
- J. Publish conditions for participation in procurements in adequate time to enable interested suppliers to initiate and, to the extent that it is compatible with efficient operation of the procurement process, complete the bidding process.
- K. Provide, upon request by any supplier, pertinent information concerning the reason why that supplier's application to qualify for the suppliers' list was rejected, or why that supplier was not invited or admitted to tender.
- L. Establish a contact point to provide additional information to any unsuccessful offeror dissatisfied with the explanation for rejection of his offer or who may have further questions about the award of the contract.
- M. Provide, upon request by an unsuccessful tenderer, pertinent information concerning the reasons why the offeror was not selected, including information on the characteristics and the relative advantages of the offer tender selected, as well as the name of the winning offeror.
- N. Use best efforts to assist in negotiating licenses, royalties, and technical information exchanges among their respective industries, and research and development institutes when appropriate.

*III. Membership and Points of Contact*

A. Membership

The Governments will appoint the members of this committee and points of contact under separate cover and will update these appointments as necessary.

For the Government of Egypt:

Date: 23/3/1998

Major General ABDEL-MONEIRN EL-TAWIL  
Deputy Chief Armament Authority

For the Government of the United States of America:

March 23, 1989

Under Secretary of Defense  
(Acquisition)

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ÉGYPTE ET  
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX  
PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉCHANGE DE SCIENTIFIQUES ET D'IN-  
GÉNIEURS ET LA COOPÉRATION MUTUELLE EN MATIÈRE DE RE-  
CHERCHE-DÉVELOPPEMENT, D'ACHATS ET D'APPUI LOGISTIQUE  
EN RELATION AVEC LE MATÉRIEL DE DÉFENSE

*Préambule*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement d'Égypte, ci-après dénommés les Gouvernements :

Prenant note de leurs accords précédents concernant (1) la production en Égypte d'équipements de défense de dessein américain (signé le 21 octobre 1979), (2) l'échange de scientifiques et d'ingénieurs (signé le 11 avril 1980), (3) la sécurité générale de l'information (signé le 10 février 1982) et (4) l'échange de données concernant la création d'armes (signé le 9 février 1984) ;

Ayant l'intention d'accroître leurs aptitudes respectives en matière de défense grâce à une coopération plus efficace dans le domaine de la recherche et du développement, de la production, d'achats et de soutien logistique afin de :

- promouvoir l'utilisation économique et rationnelle des fonds alloués à la défense dans la mesure autorisée par leurs législations et leurs politiques nationales, et

- bénéficier d'avantages mutuels découlant de certains programmes de recherche et développement capables de satisfaire les besoins de chaque nation en matière de défense de façon rentable, et

Notant que l'Égypte continuera de s'adresser aux États-Unis pour les achats de grandes quantités de matériel de défense et désireux d'améliorer le déséquilibre qui en résultera en ce qui concerne les échanges commerciaux entre les deux pays relatifs à la défense en autorisant des sources égyptiennes d'entrer dans la concurrence pour la passation des marchés du Département américain de la défense, ont conclu le présent Mémoire d'accord afin de réaliser les objectifs susmentionnés.

Le présent Mémoire d'accord indique les principes directeurs qui gouvernent la coopération mutuelle dans la recherche et le développement, la passation des marchés et le soutien logistique en matière de fournitures et de services de défense conventionnels.

*Article premier. Principes applicables à la coopération mutuelle en matière de défense*

1. Les Gouvernements se proposent de faciliter la réalisation des objectifs susmentionnés grâce à des échanges opérationnels et techniques conduisant à une concordance de vues en ce qui concerne les besoins militaires et leurs solutions technologiques, dans le cadre de la coopération dans les domaines de la recherche et du développement, et d'un échange de données et des programmes d'échanges de scientifiques et d'ingénieurs, comme indiqué

dans les Annexes au présent Mémoire, ainsi qu'en autorisant les sources des deux pays à offrir les produits et les services de défense conventionnels conformément au présent Mémoire d'accord.

2. En conformité avec sa législation et ses règlements, chaque Gouvernement accordera le traitement ci-après aux offres de fournitures et de services de défense conventionnels provenant de sources situées dans l'autre pays :

a. les offres seront évaluées sans tenir compte des écarts de prix résultant des lois et règlements relatifs à l'achat de produits de fabrication nationale, y compris le programme de la balance des paiements.

b. les offres seront évaluées sans tenir compte du coût des droits d'entrée et des mesures seront prises pour l'émission de certificats d'entrée en franchise et de documents connexes.

c. sauf les dispositions qui suivent, pleine considération sera accordée aux sources industrielles ou gouvernementales qualifiées de l'autre pays en ce qui concerne les fournitures et services de défense conventionnels en conformité avec les politiques et les critères des organismes d'achat compétents, dans la mesure où lesdites offres répondent à tous les critères de l'organisme acheteur en matière de performance, y compris les critères liés à la qualité, à la livraison et au coût. Les États-Unis ne considéreront pas de s'adresser pour les achats à des sources égyptiennes si lesdits achats sont : (1) soumis à des restrictions par les règlements des États-Unis en matière de divulgation ou par les critères de sécurité industriels, (2) réservés à des petites entreprises, (3) réservés à des fournisseurs en cas de mobilisation, (4) limités de toute autre façon par la législation ou la réglementation nationale. En outre, les États-Unis peuvent limiter la région géographique dans laquelle les contrats pour l'entretien, la réparation ou la révision du matériel faisant partie du programme des activités à l'étranger du Département de la défense peuvent être exécutés toutes les fois que des représentants désignés du Département de la défense décident que l'accomplissement du contrat en question en dehors de ladite région spécifique :

a) risque de porter atteinte à la capacité opérationnelle des forces armées des États-Unis ; ou

b) serait en violation des conditions d'un accord international auquel les États-Unis adhèrent.

d. les lois et règlements de chaque Gouvernement concernant les achats de biens et de services (y compris les critères relatifs à la concurrence pour lesdits achats) seront applicables aux achats par chaque Gouvernement, respectivement, dans le cadre de la mise en oeuvre de cet accord.

e. toutes les fois que la loi l'autorise, les deux Gouvernements encourageront la renonciation d'autres critères restrictifs afin de faciliter la participation de sources situées dans un pays à la passation des marchés de l'autre pays.

3. Les deux Gouvernements fourniront des directives en matière de politique générale et des procédures administratives appropriées dans le cadre de leurs organismes respectifs d'achats de matériel de défense afin de faciliter la coopération dans le domaine de la défense. En outre, chaque Gouvernement aura pour tâche d'appeler l'attention des industries nationales concernées sur l'existence du présent Mémoire d'accord et leur offriront des directives appropriées en vue de sa mise en oeuvre.

4. L'information technique, y compris les enveloppes de données techniques, que le Gouvernement fournit à des entreprises ou à des personnes dans l'autre Partie dans le but de faire des offres ou de lancer des appels d'offres ou d'exécuter un contrat de défense ne seront pas utilisés pour tout autre objectif sans l'accord préalable du Gouvernement fournissant ladite information et sans l'accord préalable de ceux qui possèdent ou exercent des droits de propriété sur ladite information technique. Chaque Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que ses représentants, agents et entreprises offrent une protection entière à ladite information ou à toutes données et tous renseignements privilégiés, protégés ou de distribution limitée contenues dans ladite information. En outre, chaque Gouvernement déploiera tous ses efforts pour veiller à ce que d'autres entreprises ou personnes dans le pays se conforment aux dispositions susmentionnées. En aucun cas, ladite information technique ou lesdites enveloppes de données techniques ou produits connexes ne seront transférés à un pays tiers ou à une tierce partie sans le consentement écrit préalable du Gouvernement d'origine.

5. Les deux Gouvernements feront tous leurs efforts en vue d'aider la négociation de licences, redevances, et échanges d'information technique avec leurs industries respectives, en tant que de besoin. En outre, les deux Gouvernements faciliteront l'obtention des licences d'exportation nécessaires pour la présentation d'offres ou de propositions ou pour la mise en oeuvre du présent Mémoire d'accord et de ses Annexes.

6. Le transfert à des pays tiers d'équipements ou d'information technique et d'articles en découlant, produits par les programmes mutuels de coopération inclus dans le présent Mémoire d'accord ne peut se faire que par accord préalable au cas par cas du Gouvernement d'origine.

7. Des arrangements et des procédures seront établis en ce qui concerne le soutien logistique complémentaire aux composantes du matériel de défense auxquelles s'applique le présent Mémoire d'accord. Les deux Gouvernements veilleront à rendre disponibles leurs systèmes et ressources logistiques de défense à ces fins en tant que de besoin et comme convncu par accord mutuel.

#### *Article II. Procédures d'exécution*

L'Annexe I indique les directives en matière d'exécution. Un Comité directeur conjoint pour la Coopération en matière d'armements composé de représentants du Département de la défense des États-Unis et du Ministère de la défense égyptien sera établi qui aura pour tâche de mettre à jour les annexes en tant que de besoin et de réexaminer périodiquement l'état d'avancement de la mise en oeuvre. Le Sous-Secrétaire à la défense pour les acquisitions, en coordination avec le Secrétaire adjoint de la défense pour les affaires ayant trait à la sécurité internationale, ainsi que d'autres représentants appropriés du Département de la défense et de l'Administration seront chargés, dans le Gouvernement des États-Unis, de la mise en oeuvre du présent Mémoire d'accord. Le Directeur général, au Ministère égyptien de la défense, sera son homologue pour le Gouvernement égyptien. D'autres tâches seront affectées à ce Comité et la fréquence de ses réunions sera précisée dans l'Annexe I.

*Article III. Sécurité*

Dans la mesure où tout article, plan, spécification ou renseignement fourni en relation avec la mise en oeuvre spécifique du présent Mémoire d'accord est l'objet d'une diffusion limitée par l'un ou l'autre Gouvernement à des fins de sécurité, l'Accord général de sécurité de l'information, conclu le 10 février 1982 entre les deux Gouvernements sera appliqué.

*Article IV. Durée*

1. Le présent Mémoire d'accord restera en vigueur pendant une période de dix ans après sa signature et sera prolongé pour des périodes successives de cinq ans, si à la fin de chaque intervalle de cinq ans les Gouvernements en conviennent.

2. Toutefois, si l'un ou l'autre Gouvernement juge nécessaire pour des raisons d'intérêt national de mettre fin à sa participation au présent Mémoire d'accord avant la fin de la période initiale de dix ans, ou de toute période de prorogation, il devra fournir notification écrite de son intention à l'autre Gouvernement six mois avant la date effective de résiliation. Ladite notification d'intention sera l'objet de consultations immédiates avec l'autre Gouvernement afin de permettre aux deux Gouvernements d'évaluer pleinement les conséquences de ladite résiliation et, dans un esprit de coopération, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux problèmes susceptibles d'en découler. À ce propos, bien que le Mémoire d'accord puisse être dénoncé par les Parties, tout contrat conclu conformément aux conditions du présent Mémoire d'accord continuera d'être en vigueur, à moins qu'il n'y soit mis fin conformément à ses propres conditions. D'autre part, les sections 4 et 6 de l'Article I ainsi que l'Article III du présent Mémoire d'accord continueront d'être pleinement en vigueur après et nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Mémoire d'accord.

3. Dans tous les cas, le présent Mémoire d'accord peut être amendé à n'importe quel moment avec l'accord des Parties.

*Article V. Annexes*

L'Annexe ci-après fait partie intégrante du présent Mémoire d'accord :

I. Principes régissant la mise en oeuvre

D'autres annexes au présent Mémoire d'accord (notamment une Annexe relative à la recherche et au développement) pourront être négociées par les représentants autorisés

et approuvées par les autorités appropriées de chaque Gouvernement et seront considérées comme faisant partie intégrante du Mémorandum d'accord.

Pour le Gouvernement de l'Égypte :  
Le Ministre de la défense  
Date : 23/3/1988

Pour les États-Unis d'Amérique :  
Le Secrétaire à la Défense  
23 mars 1988

ANNEXE I AU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT  
D'ÉGYPTTE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF  
AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉCHANGE DE SCIENTIFIQUES ET D'INGÉNIEURS  
ET LA COOPÉRATION MUTUELLE EN MATIÈRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT,  
D'ACHATS ET D'APPUI LOGISTIQUE EN RELATION AVEC LE MATÉRIEL DE DÉFENSE

*I. Termes de références*

1. Un Comité directeur conjoint composé de représentants du Département de la défense des États-Unis et du Ministère de la défense d'Égypte pour la Coopération en matière d'armements (ci-après dénommé " le Comité ") est par la présente établi, qui, sous la responsabilité directe des autorités nommées à l'Article II du Mémoire d'accord, sera le principal organisme chargé de la mise en oeuvre du Mémoire d'accord.

2. En particulier, le Comité sera chargé de l'exécution du Mémoire d'accord et de ses Annexes, lesquels administrent les activités mutuellement bénéfiques de coopération dans le domaine de la recherche et du développement de matériel de défense conventionnel, d'achats et de soutien logistique audit matériel ; à ces fins, le Comité tiendra des réunions à la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements, mais se réunira au minimum une fois par an, dans l'un et l'autre pays en alternance, afin d'examiner l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Mémoire d'accord. Autant que possible, l'ordre du jour de la réunion du Comité directeur ainsi que les questions qui seront examinées seront convenus d'un commun accord 30 jours au moins avant la date de la réunion, au cours de laquelle les membres du Comité :

A. Examineront les aspects d'une coopération mutuellement bénéfique dans les domaines couverts par le Mémoire d'accord ;

B. Procéderont à des échanges de renseignements quant aux moyens de mettre en oeuvre les dispositions du Mémoire d'accord et, si nécessaire, prépareront des propositions en vue d'amender le Mémoire d'accord et/ou ses Annexes ;

C. Présenteront un relevé financier annuel ayant trait à la situation en cours des achats en vertu du Mémoire d'accord, fourniront des directives quant à sa préparation annuelle et présenteront un rapport sur l'état d'avancement de la mise à exécution du Mémoire d'accord,

D. Examineront les problèmes qui font obstacle à la mise en oeuvre du présent Mémoire d'accord conformément aux procédures énoncées dans les paragraphes 3 et 4 ci-après ;

E. Tiendront périodiquement des réunions avec des représentants des industries de chaque pays afin de promouvoir les objectifs du Mémoire d'accord.

3. Le Comité servira de tribune pour l'examen de tous problèmes survenant dans l'exécution du Mémoire d'accord, y compris les questions ayant trait à l'amendement et à l'interprétation de ses Annexes et présentera des recommandations aux Parties en vue de la résolution desdits problèmes. Dans ce contexte, le Comité :

- établira des procédures visant à soulever et résoudre les problèmes relatifs à la mise en oeuvre du Mémorandum d'accord qui sont portés à son attention ;

- s'il ne parvient pas à obtenir un consensus, soumettra la question au Sous-Secrétaire à la Défense pour les achats si l'acquisition est faite par les États-Unis, ou au Directeur général du Ministère de la défense si la partie effectuant les achats est l'Égypte, auquel cas la décision du Sous-Secrétaire ou du Directeur général sera sans appel.

4. Le Comité ne sera pas la tribune exclusive pour la résolution des problèmes survenant dans l'exécution du Mémorandum d'accord et toute personne formulant une plainte aura recours aux voies juridiques ou administratives disponibles dans l'un et l'autre pays.

## *II. Principes régissant la mise à exécution*

### *I. Principes directeurs*

A. Le Département de la défense des États-Unis et le Ministère de la défense d'Égypte considéreront pour satisfaire leurs besoins en matière de défense les fournitures et services de défense conventionnels mis au point ou produits dans l'autre pays.

B. Dans l'examen des conditions requises pour l'admission d'un élément à la concurrence pleine et ouverte, le Département de la défense et le Ministère de la défense tiendront compte pour leurs achats respectifs des éléments ci-après :

1. Distribution de la technologie. La technologie peut être divulguée en mettant à la disposition de l'industrie égyptienne ou de l'industrie des États-Unis une Enveloppe de données techniques marquée " IFB " ou " RFP ". La divulgation de la technologie peut également être effectuée par le biais d'une demande de licence d'exportation présentée par une entreprise américaine ou égyptienne principale pour la technologie devant être utilisée par une entreprise égyptienne ou américaine. Le transfert de technologie sera approuvé conformément aux procédures et directives établies de chaque pays.

2. Assignation. Les éléments qui sont assignés à la participation de petites entreprises ou d'entreprises désavantagées ou de zones à excédent de main-d'oeuvre seront exclus.

3. Base de mobilisation. Le taux minimum de production permettant d'assurer la disponibilité d'installations, producteurs, fabricants ou autres fournisseurs pour les fournitures ou services en cas d'urgence nationale ou en vue de la mobilisation sera exclu.

4. Restrictions en vertu de la législation ou de la réglementation

5. Capacité opérationnelle. Afin d'établir ou de maintenir l'aptitude nécessaire en matière de réparation, maintenance ou soutien en vue d'assurer la capacité opérationnelle dans les zones géographiques désignées, les Gouvernements pourront limiter certains achats.

C. Dans tous les cas, lorsqu'un Gouvernement envisage l'acquisition d'un élément pour lequel les sources étrangères ne sont pas autorisées à entrer en concurrence, le Gouvernement effectuant les achats devra indiquer dans son appel d'offres que le marché est limité aux sources nationales exclusivement.

D. Il incombe aux organismes ou aux représentants du secteur industriel gouvernemental de chaque pays de se procurer les renseignements concernant la recherche, le développement et les achats proposés pour les fournitures ou services pour lesquels ses entreprises sont admises à entrer en concurrence conformément aux procédures de passation des

marchés et à la législation applicable. Toutefois, les organismes gouvernementaux responsables dans chaque pays fourniront dans toute la mesure possible une aide aux sources de l'autre pays s'agissant d'obtenir les renseignements relatifs aux activités de recherche et développement envisagées et aux achats proposés, et en ce qui concerne les qualifications et les documents appropriés, en vertu des lois et règlements.

## 2. Action

Le Département de la défense et le Ministère de la défense examineront et, si nécessaire et dans la mesure prévue par la loi, réviseront leurs politiques, procédures et réglementations respectives et mettront au point des procédures de mise en oeuvre afin d'assurer que les principes et objectifs du Mémorandum d'accord, dont le but est de promouvoir l'efficacité des coûts et l'utilisation rationnelle des fonds alloués à la Défense, sont pris en compte. Le Département de la défense et le Ministère de la défense conviennent que les mesures ci-après seront prises, reconnaissant que, entre autres facteurs, les considérations telles que la date de livraison des fournitures, les raisons de sécurité et le déroulement en temps opportun du processus de passation des marchés sont des considérations susceptibles de faire obstacle à la concurrence pleine et entière s'agissant d'attribuer les contrats :

A. Veiller à ce que leurs organismes respectifs responsables des normes applicables connaissent bien les principes et objectifs du présent Mémorandum d'accord.

B. Veiller à ce que leurs organismes et instituts respectifs de recherche et développement connaissent bien les principes et objectifs du présent Mémorandum d'accord.

C. Veiller à ce que leurs organismes respectifs de passation des marchés connaissent bien les principes et objectifs du présent Mémorandum d'accord.

D. Assurer une large diffusion des éléments fondamentaux du présent Mémorandum d'accord à leurs industries respectives chargées de produire ou de mettre au point des fournitures ou services de défense approuvés.

E. Veiller à ce que, conformément à leurs législations et règlements nationaux ainsi qu'au présent Mémorandum d'accord les offres de fourniture de défense conventionnelles produites et les services de défense accomplis dans l'autre pays seront évalués sans considération de tous différentiels prévus par les lois et règlements encourageant les achats aux entreprises nationales ni du coût des droits d'importation, dans la mesure où les lois et règlements existants autorisent l'exemption desdits droits à l'importation. Une considération sera donnée aux sources industrielles ou gouvernementales qualifiées dans l'autre pays. Des dispositions seront prises en ce qui concerne des certificats d'entrée en franchise ainsi que les documents connexes dans la mesure où les lois et règlements existants l'autorisent.

F. Aider les industries dans leurs pays respectifs à identifier leurs aptitudes en matière de production et à les communiquer à l'autre Gouvernement, et les aider à mettre en oeuvre les mesures de soutien nécessaires à la participation industrielle.

G. Identifier les critères et les achats proposés à l'autre pays en temps opportun afin de donner aux industries dudit pays suffisamment de temps pour participer aux activités de recherche, développement, production et passation des marchés.

H. Publier dans un document mis à la disposition du public un résumé de l'annonce des achats proposés contenant au moins les éléments ci-après :

1. éléments sur lesquels porte le contrat ;

2. délais pour la présentation des offres ou pour un appel d'offres ; et

3. adresses auxquelles les appels d'offres et données connexes seront adressés.

1. Fournir sur demande des copies des appels d'offres pour les achats proposés. Un appel d'offres constituera une invitation à participer à la concurrence et devra contenir les renseignements ci-après :

1. nature et quantité des produits à fournir ;

2. indication du choix de la procédure, sous pli fermé ou par négociation ;

3. date de livraison ;

4. adresse et date finale pour la soumission des offres ainsi que la ou les langues utilisées dans les soumissions.

5. adresse de l'organisme attribuant le contrat et fournissant tous les renseignements demandés par les fournisseurs ;

6. critères économiques et financiers, garanties financières et informations requises des fournisseurs ;

7. montant et conditions du paiement de toute somme à verser pour les frais de documentation des appels d'offres.

J. Publier les conditions de participation à la passation des marchés en temps voulu pour permettre aux fournisseurs intéressés de lancer et, dans la mesure compatible avec le fonctionnement efficace de la passation des marchés, compléter la procédure d'appel d'offres.

K. Fournir sur demande de tout fournisseur les renseignements pertinents concernant la raison pour laquelle sa demande de figurer sur la liste des fournisseurs a été rejetée, ou la raison pour laquelle il n'a pas été invité ou admis à soumettre son offre.

L. Établir un point de contact afin de fournir les renseignements supplémentaires à tout fournisseur rejeté, y compris la raison du rejet de son offre ou pour répondre à toute question concernant l'attribution du contrat.

M. Fournir sur demande à tout adjudicataire des renseignements pertinents sur les raisons pour lesquelles un fournisseur n'a pas été choisi, y compris l'information sur les caractéristiques et les avantages relatifs du soumissionnaire sélectionné, notamment le nom de ce dernier.

N. Faire tous ses efforts en vue d'aider à la négociation des licences, redevances, et échanges d'information technique parmi leurs industries et instituts respectifs de recherche et développement, en tant que de besoin.

*III. Participation et points de contact*

A. Participation

Les Gouvernements désigneront les membres de ce comité ainsi que les points de contact sous pli séparé et mettront à jour lesdites désignations en tant que de besoin.

Pour le Gouvernement d'Égypte :

Date : 3/23/1988

Major général ABDEL-MONEIM EL-TAWIL

Chef adjoint de l'Office des armements

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Date : 23 mars 1988

Sous-Secrétaire à la Défense